



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 49935

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adoption d'un enfant par deux personnes de même sexe. Lors des débats parlementaires sur le PACS (pacte civil de solidarité), elle avait clairement affiché sa volonté de ne pas ouvrir la porte à l'adoption par les homosexuels. Or, le tribunal administratif de Besançon a dans sa décision du 24 février 2000 autorisé l'adoption d'un enfant par deux lesbiennes, alors que le conseil général du Jura avait refusé l'agrément préalable à l'adoption. Considérant que la famille est la cellule de base de la société, il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle, afin de mettre fin à de pareilles dérives, notamment par l'adoption d'une loi par le Parlement interdisant l'adoption d'un enfant par deux personnes du même sexe.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'adoption n'est autorisée en droit français que dans deux situations précisément définies dans le code civil : soit l'adoption est demandée par les deux époux voulant adopter ensemble un enfant ; l'enfant aura alors un lien de filiation adoptive à l'égard des deux requérants ; soit l'adoption est demandée par une seule personne, qu'elle soit célibataire, veuve ou mariée (le consentement de son conjoint sera alors requis) ; le code civil ne pose aucune autre condition sur ses choix de vie ; dans ce cas, l'enfant n'aura de filiation adoptive qu'avec cette personne. Ainsi, des concubins, qu'ils soient hétéro ou homosexuels, ne peuvent adopter ensemble un enfant. La décision du tribunal administratif de Besançon auquel l'auteur de la question fait référence ne concerne pas les conditions énoncées ci-dessus mais l'agrément administratif, phase préalable de la procédure judiciaire d'adoption. Cet agrément est destiné à s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la capacité éducative et d'accueil des candidats à l'adoption. Dans le jugement évoqué, le tribunal a estimé que cette appréciation concernant une candidate vivant avec une personne de même sexe était erronée en droit et en fait. Toutefois, dans deux espèces comparables (CE 9 octobre 1996 département de Paris C/M. Frette et CE 12 février 1997 Mme Parodi et M. Bettan), le Conseil d'Etat a adopté une position contraire et confirmé la légalité du refus d'agrément. En tout état de cause, l'agrément ne préjuge pas la décision qui sera prise ultérieurement par le tribunal de grande instance et qui a pour seul critère l'intérêt de l'enfant qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement. Il n'est donc pas possible d'en déduire des conséquences générales sur les conditions posées pour adopter un enfant. En outre, le pacte civil de solidarité n'a aucune incidence sur la filiation et l'état des personnes et n'a donc eu, en aucun cas, pour effet de modifier le droit régissant l'adoption. Il n'a pour objet que de fournir un cadre légal permettant à un couple d'organiser sa vie commune. La garde des sceaux a constamment réaffirmé lors des débats sur le pacte civil de solidarité que le Gouvernement ne proposera pas une modification de la législation pour permettre à deux personnes de même sexe d'adopter ensemble un enfant. Celui-ci a besoin, pour la construction de son identité physique, sociale et relationnelle, d'avoir en face de lui au cours de son enfance et de son adolescence, un père et une mère.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49935

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4651

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7196